FE.-REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI Nº 98-034 DU 15 JANVIER 1999

portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 septembre 1998 et en sa séance du 24 décembre 1998 suite à la décision DCC 98-038 des 18 et 19 novembre 1998, pour la mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE

DES DEFINITIONS

- <u>Article 1er</u>. Les dispositions de la présente loi concernent les règles générales applicables aux élections du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des membres des conseils locaux.
- Article 2.- L'élection est le choix libre, par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire, à gérer ou à participer à la gestion des affaires publiques.
- <u>Article 3</u>.- Le suffrage est universel, direct égal et secret. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

<u>Article 4</u>.- Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninois et Béninoises âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5.- Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription.

.../...

doivent solliciter leur inscription.

Article 10 : Il existe une liste électorale pour chaque village ou quartier de ville, chaque arrondissement, chaque commune et chaque département ainsi qu'au niveau national.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou du quartier de ville. Elle est affichée dans le village ou quartier de ville.

La liste électorale de l'arrondissement est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages et quartiers de ville du ressort de l'arrondissement. Elle est affichée au chef-lieu de cette unité administrative à un ou plusieurs endroits désignés par le chef de l'arrondissement.

La liste électorale de la commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des arrondissements de la commune. Elle est affichée dans la commune à un ou plusieurs endroits déterminés par le maire.

La liste électorale du département est constituée par l'ensemble des listes électorales des communes du département.

La liste électorale nationale est constituée par l'ensemble des listes électorales des départements, et des représentations diplomatiques.

Article 11: Les listes électorales sont permanentes et si possible informatisées. Elles font l'objet d'une révision avant toute élection sauf si celle-ci intervient moins de six (06) mois après la précédente élection.

Les listes électorales ainsi établies sont conservées au secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (CENA) prévue à l'article 40 de la présente loi, au ministère chargé de l'administration territoriale, dans les préfectures, les mairies et les bureaux d'arrondissement et de village ou quartier de ville, ainsi que dans les représentations diplomatiques concernées.

Article 12 : Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque arrondissement sous la supervision d'un comité de recensement de cinq (05) membres dont le chef d'arrondissement ou son représentant. Ils sont nommés par la Commission électorale départementale (CED).

Dans chaque village ou quartier de ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois (03) agents recenseurs désignés par la Commission électorale départementale (CED) sur proposition de la Commission électorale locale (CEL). Ils sont assistés

par le chef de village ou de quartier de ville ou son représentant.

Dans chaque ambassade ou dans chaque consulat, les opérations d'inscription sur la liste électorale se déroulent sous la supervision d'un comité de trois (03) membres désignés par la Commission électorale nationale autonome (CENA), parmi les Béninois résidant dans la juridiction de cette ambassade ou de ce consulat sur proposition des candidats aux élections présidentielles concernées.

La désignation se fera par tirage au sort réalisé en présence des représentants dûment mandatés desdits candidats.

Les représentants des partis politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales aussi bien à l'intérieur du territoire national que dans les ambassades ou les consulats du Bénin.

L'ambassade ou le consulat doit adresser copie de la liste électorale ainsi établie à la Commission électorale nationale autonome (CENA) dès la clôture des inscriptions et sans délai, par voie diplomatique.

Article 13 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale notifie par une requête dûment écrite et signée ce changement au chef d'arrondissement, par l'intermédiaire du chef de village ou de quartier de ville, à l'ambassadeur ou au consul de sa précédente résidence. Le chef d'arrondissement, l'ambassadeur ou le consul lui délivre une attestation qui tient lieu de certificat de radiation et qu'il devra présenter pour son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence Le chef d'arrondissement, l'ambassadeur ou le consul adresse au secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (CENA) pour radiation une copie de l'attestation accompagnée de la requête.

Article 14 : L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire. A défaut de l'une de ces

administrative où se trouve son domicile ou sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi ;

- si, vivant à l'étranger, il n'est régulièrement immatriculé à l'ambassade ou au consulat de la République du Bénin dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

Article 6 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1./ les étrangers ;
- 2./ les individus condamnés pour crime ;
- 3./ les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal et constitutifs de délit ;
 - 4./ les individus qui sont en état de contumace ;
- 5./ les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Bénin;
 - 6./ les interdits.
- Article 7 : Ne peuvent non plus être inscrits sur la liste électorale, les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élire ou d'être élus, par application des lois en vigueur.
- Article 8 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

TITRE II

DES LISTES ELECTORALES

Article 9 : L'inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout citoyen béninois, remplissant les conditions requises par la loi.

Tous les citoyens béninois visés à l'article 4 de la présente loi

pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise ou l'âge du candidat à l'inscription, le bureau d'inscription requiert l'arbitrage du conseil du village ou du quartier de ville.

Article 15 : L'inscription sur une liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au scrutin.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle ne doit pas être falsifiée.

En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire peut s'en faire délivrer un duplicata par la Commission électorale départementale (CED) sur présentation d'un certificat de déclaration de perte signé du commandant de la brigade de gendarmerie ou du commissaire de police territorialement compétent.

Article 16 : Les listes électorales sont mises à la disposition des électeurs et peuvent être consultées en tous lieux tels qu'indiqués à l'article 10 ci-dessus.

Article 17 : Chaque parti politique reconnu peut désigner un mandataire à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'inscription.

Article 18 : A la clôture de l'inscription, il est dressé un procèsverbal en cinq (05) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui à la mairie, à l'ambassade ou au consulat tandis que les copies sont adressées :

- une, au ministre chargé de l'intérieur ;
- une, à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême en fonction du type d'élections ;
 - deux, à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Article 19 : La liste électorale comprend :

1 - tous les électeurs qui :

- ont leur domicile ou une résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés;
 - sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou

le quartier de ville en qualité d'agents publics;

- ayant un acte d'état civil et ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les rempliront au jour fixé pour le scrutin;
- sont inscrits sur la liste électorale de l'une des localités suivantes :
 - * village ou quartier de ville de naissance;
 - * village ou quartier de ville de leur dernier domicile;
- * village ou quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.
- sont inscrits dans les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger.
- 2 Les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente loi.
- Article 20 : Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême selon le type d'élections au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.
- La Cour compétente statue définitivement dans un délai de quatre (04) jours suivant la saisine sur simple avertissement écrit, adressé deux (02) jours avant la séance à toute partie intéressée.

En ce qui concerne les Béninois à l'étranger, le recours est adressé par les moyens les plus rapides à la Cour compétente qui statue au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Article 21 : Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative selon le sens de la décision.

TITRE III

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 22 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour



chaque candidat ou liste de candidats aux élections prévues à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 23 : Nul ne peut être candidat aux élections ci-dessus s'il ne remplit les conditions requises pour être électeur et pour être élu.

Article 24: La déclaration de candidature est déposée à la Commission électorale nationale autonome (CENA) ou à l'un de ses démembrements (Commission électorale départementale "CED" ou Commission électorale locale "CEL").

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome (CENA) après contrôle de la recevabilité de la candidature et, selon le cas, après versement d'un cautionnement prévu pour les élections considérées.

Article 25 : La déclaration de candidature doit comporter les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat.

En outre, la candidature doit mentionner la couleur, l'emblème ou le signe choisis pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance, ou de toute pièce en tenant lieu, d'un certificat de résidence et, selon l'élection concernée, d'une attestation médicale.

Article 26 : Le rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé.

Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

TITRE IV

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 27 : La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle s'achève la veille du scrutin à minuit...

Article 28 : Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent.

Article 29 : Les partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la charte des partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 30 : La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition des candidats à la Présidence de la République, à l'Assemblée Nationale ou aux fonctions de conseillers communaux ou municipaux, en vue de la vulgarisation de leur programme politique ou de leur projet de société.

En cas de nécessité, les candidats peuvent se faire représenter à ladite réunion.

Article 31 : Les réunions électorales sont libres. Toutefois, elles ne peuvent être tenues sur les voies publiques. Elles sont interdites entre vingt-trois (23) heures et sept (07) heures.

Déclaration doit en être faite au maire ou au chef d'arrondissement ou au chef de village ou de quartier de ville en son cabinet par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs, au moins quatre (04) heures à l'avance.

Article 32 : Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois (03) personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours

contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant incitation à un acte qualifié de crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des inobservations des prescriptions du présent article et de l'article 31 de la présente loi.

Article 33 : Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la loi sur les réunions et manifestations publiques, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Article 34 : Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 116 de la présente loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote.

Article 35 : Il est interdit à tout agent public, sous les peines prévues à l'article 116 alinéa 2 de la présente loi, de distribuer au cours de ses heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 36 : Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits trois (03) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme.

L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, institution ou organismes publics aux mêmes fins est interdite notamment ceux des sociétés, offices et projets d'Etat.

Article 37 : Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat : radio, télévision et presse écrite.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) veille à l'accès équitable aux médias d'Etat de tous candidats et partis politiques admis à prendre part aux élections.

Les autres moyens de propagande seront déterminés par décret



pris en conseil des ministres.

Article 38: Les associations et les organisations non gouvernementales (ONG), ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des associations et organisations non gouvernementales qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat.

<u>Article</u> 39 : Pour le remboursement des frais de campagne électorale aux partis politiques *et candidats indépendants*, l'Etat alloue un forfait par candidat élu en ce qui concerne les élections législatives et locales.

Pour les élections présidentielles, le remboursement forfaitaire est fait à tout candidat ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Le montant de chacun des deux forfaits est déterminé par décret pris en conseil des ministres.

TITRE V DE LA STRUCTURE DE GESTION DES ELECTIONS

Article 40 : Les élections sont gérées par un organe administratif dénommé Commission électorale nationale autonome (CENA).

La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement, aux départements ministériels, au parlement et à la Cour constitutionnelle sous réserve des dispositions des articles 49, 81 alinéa 2 et 117 1^{er} et 2^{ème} tirets de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Elle jouit également d'une autonomie de gestion de son budget.

Elle dispose d'un Secrétariat administratif permanent (SAP).

Elle élabore et adopte son règlement intérieur et élit son bureau



en son sein.

<u>Article</u> 41 : La Commission électorale nationale autonome (CENA) est composée de vingt-trois (23) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et choisies à raison de :

trois (03) par le gouvernement;

- quinze (15) élus par l'Assemblée Nationale, en tenant compte de sa configuration politique ;
- quatre (04) magistrats du siège ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, élus en assemblée générale des magistrats;
- un (01) représentant élu par la Commission béninoise des Droits de l'Homme.

Ne sont pas éligibles les magistrats de la Cour suprême ou de la Cour constitutionnelle.

Chaque institution choisit ou élit un titulaire et un suppléant jusqu'à concurrence du quota qui lui est affecté par la loi.

Les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de membre de l'Assemblée nationale ou de membre de conseil communal ou municipal.

Soixante (60) jours au minimum avant la date du scrutin, les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) doivent être installés dans leur fonction.

Les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont désignés et installés pour chaque élection.

- Article 42 : Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont installés par la Cour constitutionnelle réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle le serment suivant :
- « Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en



toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations auxquelles j'aurais pris part. »

En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues à l'article 103 de la présente loi.

Il est en outre déchu de ses droits civils et politiques pour une durée de cinq (05) ans.

<u>Article</u> 43 : La Commission électorale nationale autonome (CENA) est représentée dans chaque département par une Commission électorale départementale (CED) de neuf (09) membres désignés, *pour chaque élection*, à raison de :

- un (01) par le gouvernement ;
- cinq (05) élus par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
- deux (02) magistrats du siège élus en assemblée générale des magistrats dans les mêmes conditions que pour la Commission électorale nationale autonome (CENA);
- un (01) représentant élu de la Commission béninoise des Droits de l'Homme.

La Commission électorale départementale (CED) officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Elle élit en son sein son bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Article 44: Au niveau de chaque commune, pour chaque élection, l'organisation et la gestion des opérations électorales sont assurées par une Commission électorale locale (CEL) de sept (07) membres pour les communes de droit commun et de quinze (15) membres pour les communes à statut particulier.

Les membres de la Commission électorale locale (CEL) sont nommés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) sur proposition de la Commission électorale départementale (CED).

Article 45 : Les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA), des Commissions électorales départementales (CED)



et des Commissions électorales locales (CEL) ne peuvent être candidats à la fonction élective concernée.

Article 46 : La Commission électorale nationale autonome (CENA) est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.

Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote.

La Commission électorale nationale autonome (CENA) proclame les résultats définitifs **des élections locales**.

Après centralisation des résultats *des élections législatives et présidentielles*, elle les transmet à la Cour constitutionnelle pour vérification de la régularité, examen des réclamations et proclamation des résultats définitifs.

Un (01) mois au plus après la proclamation des résultats définitifs de l'élection, la Commission électorale nationale autonome (CENA) dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections et cesse ses fonctions.

- Article 47 : La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'un secrétariat administratif permanent chargé :
- de la gestion de la mémoire administrative et du patrimoine électoral national ;
- de la gestion de la liste électorale nationale et du matériel électoral.
- Le Secrétariat administratif permanent (SAP) ne peut prendre aucune décision relevant de la compétence de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ou susceptible d'influencer les élections.
- Article 48 : Le secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (CENA) est composé de six (06) membres :



un (01) secrétaire administratif permanent assisté de cinq (05) adjoints qui ont respectivement les attributions suivantes :

- logistique et opérations électorales ;
- communication, relations publiques, gestion des archives ;
- affaires juridiques ;
- circonscriptions électorales et listes électorales ;
- administration et finances.

Un décret pris en conseil des ministres règle l'organisation et le fonctionnement des services du secrétariat administratif permanent.

Une fois la Commission électorale nationale autonome (CENA) installée conformément à l'article 41 ci-dessus, le secrétaire administratif permanent et son personnel sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Le Secrétariat administratif permanent (SAP) assiste les commissaires dans leurs fonctions et met à leur disposition toutes les ressources humaines et matérielles disponibles à son niveau.

Article 49: Le secrétaire administratif permanent et ses adjoints sont désignés par le Président de la République, Chef du Gouvernement et nommés pour cinq (05) ans renouvelables par décret pris en conseil des ministres après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale. Le décret de renouvellement doit être pris avant l'échéance des cinq (05) ans.

Le secrétaire administratif permanent et ses adjoints sont choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat, ayant totalisé au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Avant leur entrée en fonction ils prêtent serment devant la Cour d'appel de Cotonou.

Entre deux (02) élections, le secrétariat administratif permanent fonctionne de manière autonome, sous la tutelle du Président de la République, Chef du Gouvernement.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif

du Secrétaire administratif permanent et/ ou de ses adjoints, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes et dans un délai de quinze (15) jours.

Ce délai est ramené à huit (08) jours en période électorale.

Au 31 janvier de l'année suivant l'exercice, le Secrétaire administratif permanent produit au Président de la République, Chef du Gouvernement, un rapport sur ses activités.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, saisit de ce rapport toutes les institutions chargées de la désignation des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

TITRE VI

DES OPERATIONS DE VOTE

I - Du déroulement du vote

Article 50 : La période de la saison des pluies sera évitée autant que possible.

Article 51 : Le corps électoral est convoqué par décret pris en conseil des ministres.

Le scrutin dure dix (10) heures. Il se déroule en un seul jour sur toute l'étendue du territoire national.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote s'assurent de la disponibilité en quantité égale et suffisante des bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Procès-verbal en est dressé.

Le scrutin est ouvert à sept (07) heures et clos le même jour à dix- sept (17) heures. Tous les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter.

Le jour du scrutin, toutes manifestations publiques et tenues de marché sont interdites. Il est procédé à la fermeture des frontières.

Article 52 : Pendant la durée du scrutin, les membres du bureau de vote ne peuvent s'occuper que des élections pour lesquelles ils sont

réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Article 53 : Chaque candidat pour les élections présidentielles et chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, a le droit de contrôler, par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellés.

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote.

L'accès au bureau de vote d'un délégué est subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Article 54 : Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique; il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils vont opérer, doivent être notifiés à la Commission électorale départementale ou locale concernée au moins quarante-huit (48) heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration est délivré par la Commission électorale départementale (CED) ou la Commission électorale locale (CEL) concernée, récépissé qui servira de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat pour les élections présidentielles et de candidat ou de liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales.

Article 55 : Le bureau de vote est composé d'un (01) président et de deux (02) assesseurs dont l'un fait office de secrétaire.

Les membres du bureau de vote sont désignés avant l'ouverture de la campagne électorale par décision de la Commission électorale

nationale autonome (CENA.). Ce pouvoir de décision est exercé par la Commission électorale départementale (CED) en ce qui concerne les élections locales.

La décision ainsi prise est adressée au préfet qui la notifie aux chefs des forces de sécurité publique.

Cette décision est également adressée aux maires qui la notifient avant l'ouverture de la campagne électorale aux intéressés.

En cas de défaillance du président du bureau, il est pourvu à son remplacement par décision de la Commission électorale locale (CEL).

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès - verbal.

Le président du bureau de vote est choisi parmi les membres connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

La désignation du président du bureau de vote aura lieu cinq (05) jours francs avant le scrutin.

Article 56: Dans les ambassades et consulats du Bénin, les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix sont assurées par un bureau de trois (03) membres dont un (01) président et deux (02) assesseurs désignés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) parmi les Béninois résidant dans la juridiction de cette ambassade ou de ce consulat, sur proposition des candidats aux élections présidentielles concernées.

La désignation se fera par tirage au sort réalisé en présence des représentants dûment mandatés desdits candidats.

Cette décision est notifiée à l'ambassade ou au consulat concernés.

Article 57 : Le président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière.

Article 58 : Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la



dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau s'assure que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits. Procèsverbal en est dressé.

Si, par suite d'un cas de force majeure, des enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (05) exemplaires des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexés.

Article 61 : A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans la salle de vote ne peut être inférieur à deux (02).

Article 62 : A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Puis il prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat pour les élections présidentielles ou de chaque candidat ou liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales et se rend seul dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix . Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Le vote peut être fait par bulletin unique. Dans ce cas, l'électeur prend lui-même le bulletin, se rend dans l'isoloir, marque son choix et plie le bulletin. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'un seul pli ; le président le constate sans toucher le pli que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Article 63 : L'urne doit être transparente autant que possible et présenter en outre des garanties de sécurité et d'inviolabilité.

Elle est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

Après son vote, en cas de pluralité de bulletins, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Article 64 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisée à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 65 : Le vote de chaque électeur est constaté par la signature de l'un des membres du bureau apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

Article 66 : Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenus par des obligations hors de la circonscription administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

- 1°) les agents des forces armées, de sécurité publique et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin;
- 2°) les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin;
 - 3°) les malades hospitalisés ou assignés à domicile;
 - 4°) les grands invalides et infirmes;
- 5°) les Béninois résidant à l'extérieur et remplissant les conditions prévues à l'article 5 alinéa 2 de la présente loi.

Article 67 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.



Article 68 : Les procurations à donner par les personnes visées à l'article 66 ci-dessus le seront sur des formulaires conçus par la Commission électorale nationale autonome (CENA) conformément aux dispositions de l'article 74 de la présente loi. Ces procurations doivent être légalisées par les autorités administratives compétentes.

Article 69 : Chaque mandataire ne peut utiliser plus qu'une procuration.

Article 70 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 62 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant, il prend deux (02) enveloppes et deux (02) bulletins de chaque candidat ou liste de candidats ou deux (02) bulletins uniques. Le mandataire après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de celui du mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée par le bureau de vote.

Article 71 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 72 : En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 73: La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 74: La Commission électorale nationale autonome (CENA) établit des formulaires de procuration de vote conformément aux dispositions de l'article 66 ci-dessus. Ces formulaires seront mis à la disposition des requérants par les Commissions électorales locales (CEL).

II - Du dépouillement

Article 75 : Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote. Il se déroule de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix et le montre au public, les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opèrent le dépouillement sont disposées de manière à être visibles pour les électeurs.

Article 76 : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1°) l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe;
 - 2°) des bulletins différents dans une même enveloppe;
- 3°) les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées;
 - 4°) les bulletins entièrement ou partiellement barrés;
 - 5°) les bulletins ou enveloppes irréguliers ;
- 6°) deux (02) bulletins uniques portant le même choix sous un même pli.

Toutefois:

- plusieurs bulletins du même candidat ou liste de candidats dans une même enveloppe constituent un seul vote ;
- deux (02) bulletins uniques dont un seul porte le choix de l'électeur, sous un même pli constituent un seul vote. Dans ces cas,

séance tenante, le président du bureau de vote détruit les bulletins en surplus.

Article 77 : Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat est provisoire.

Article 78 : Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.

Il est fait obligation à tous les membres du bureau de vote de signer tous les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement ou d'y apposer leurs empreintes digitales.

Un (01) exemplaire du procès-verbal du déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont déposés par la Commission électorale départementale (CED) à la mairie.

Trois (03) autres exemplaires du procès-verbal de déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont déposés sous plis scellés au siège de la Commission électorale nationale autonome (CENA) par les voies les plus rapides et les plus sûres.

La Commission électorale nationale autonome (CENA) transmet directement et sans délai l'un des plis scellés à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême en ce qui concerne les élections locales.

A l'exemplaire transmis à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême doivent être annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ;
- les observations éventuelles du bureau concernant le déroulement du scrutin.
 - le registre des votes par procuration le cas échéant.

Un (01) exemplaire du procès-verbal de déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) au ministre chargé de l'administration territoriale pour être archivés.

Un (01) exemplaire du procès-verbal de déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont transmis aux

préfets, chacun en ce qui concerne son département.

Le dernier exemplaire de la feuille de dépouillement est destiné à l'affichage prévue à l'article 77 ci-dessus.

Article 79 : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du président et des assesseurs, demeurent déposées pendant huit (08) jours à la mairie, dans les ambassades ou consulats où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

A l'expiration de ce délai, lesdites listes d'émargement sont archivées.

Article 80 : Pour les élections législatives et présidentielles, la Cour constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs des élections, conformément aux dispositions des articles 49, 81 et 117 de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne *les élections locales*, le recensement général des votes et la proclamation des résultats relèvent de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sous réserve du contentieux électoral.

III – Du financement de la campagne électorale et des opérations de vote

Article 81 : Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

Article 82 : Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article 83 : Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration territoriale et de celui des finances, sur proposition de la Commission électorale nationale autonome (CENA)



Article 84 : Il est interdit à tout parti politique ou à tout individu prenant part à une élection communale, municipale, législative ou présidentielle, d'engager pour la campagne électorale, plus de trois cent mille (300.000) francs de dépenses par candidat pour les élections communales et municipales, plus de trois millions (3.000.000) de francs de dépenses par candidat pour les élections législatives et plus de cent cinquante millions (150.000.000) de francs pour les élections présidentielles.

Article 85 : Les candidats régulièrement inscrits ainsi que les partis politiques prenant part aux élections présidentielles, législatives, communales ou municipales sont tenues d'établir un compte prévisionnel de campagne précisant l'ensemble des ressources et des dépenses à effectuer en vue des opérations électorales par eux-mêmes pour leur compte.

Ils doivent en faire dépôt à la chambre des comptes de la Cour suprême trente (30) jours avant la date des élections.

Article 86 : Dans les soixante (60) jours qui suivent le scrutin où l'élection est acquise, les candidats ou les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent contre récépissé auprès de la chambre des comptes de la Cour suprême le compte de campagne accompagné de pièces justificatives des dépenses effectuées. La chambre des comptes de la Cour suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze (15) jours les observations des partis politiques sur lesdits comptes.

Après vérification des comptes, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la chambre des comptes de la Cour suprême adresse dans les quinze (15) jours un rapport au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou pour les élections présidentielles ou législatives, et près le tribunal de première instance territorialement compétent en ce qui concerne les élections communales et municipales aux fins de poursuites contre les contrevenants.

<u>Article</u> 87 : Les actes de procédure, les décisions et les registres relatifs aux élections communales, municipales, législatives et présidentielles sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

TITRE VII

DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 88 : Conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour :

- veille à la régularité de l'élection du Président de la République ;
- examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin.

Article 89 : Conformément aux dispositions des articles 117 alinéa 3 et 81 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour constitutionnelle :

- statue en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;
 - statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Article 90 : Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales

Article 91: La saisine de la Cour constitutionnelle ne peut se faire que par une requête écrite adressée au secrétariat général de la Cour, au chef d'arrondissement par l'intermédiaire du chef du village ou du quartier de ville ou au maire, au préfet ou au ministre chargé de l'intérieur.

Article 92: La saisine de la Cour suprême ne peut se faire que par une requête écrite adressée au greffe de la Cour, au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, au chef d'arrondissement par l'intermédiaire du chef du village ou du quartier de ville ou au maire, au préfet ou au ministre chargé de l'intérieur.

Article 93: Le greffe, le chef d'arrondissement, le maire, le préfet ou *le ministre chargé de l'intérieur* transmet la requête directement et par les moyens les plus rapides à la Cour concernée.

Article 94: La requête n'a pas d'effet suspensif.



Article 95: Conformément aux dispositions des articles 124 alinéa 2 et 131 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990, les décisions rendues respectivement par les deux Cours ci-dessus, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 96 : Si la Cour constitutionnelle ou la Cour suprême estime le recours fondé, elle peut par décision ou arrêt motivé, soit annuler l'élection contestée, soit réformer le procès-verbal des résultats et proclamer le candidat régulièrement élu.

Article 97: En cas d'annulation de l'élection du Président de la République, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze (15) jours qui suivent la décision. La décision est notifiée à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et au ministre chargé de l'administration territoriale.

TITRE VIII

DES DISPOSITION PENALES

Article 98 : Sera punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs :

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou réclamé ou obtenu une inscription sur deux (02) ou plusieurs listes;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.
- Article 99 : Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article précédent.

Article 100: Les articles ou documents de caractère électoral qui comportent exclusivement une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction, d'une amende de cent mille (100.000) francs par infraction.

Article 101: Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs.

Article 102 : Quiconque aura voté ou tenté de voter soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement soit en prenant faussement, les nom et qualité d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 103 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou de compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura altéré, soustrait ou ajouté des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Article 104: Sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 ci-dessus, l'entrée dans un bureau de vote avec les armes est interdite. En cas d'infraction, le délinquant sera passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à quatre cent mille (400.000) francs si les armes étaient cachées.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un lieu de vote des boissons alcoolisées.

Article 105 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront soustrait ou détourné les suffrages ou auront déterminé un (01) ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs.

<u>Article</u> 106 : Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs.

Article 107: Sera punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix. Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

Article 108 : Quiconque, pendant la durée des opérations, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (01) an à cinq (05) ans et l'amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Article 109 : L'enlèvement frauduleux de l'urne contenant les suffrages émis sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs. Si cet enlèvement a été effectué en réunion, avec violence, la peine sera la réclusion.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

<u>Article</u> 110 : La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion.

Tout membre de bureau de vote qui aura contrevenu aux

dispositions de l'article 78 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs.

Article 111: Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs. Ces peines seront assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq (05) ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 112 : En application des dispositions de l'article 110 cidessus, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte le procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Article 113: En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 84 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs assortie de la déchéance des droits civils et politiques pendant une durée de six (06) ans.

Toutefois, les formations politiques concernées pourront, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

<u>Article</u> 114: Toute personne, qui en violation des dispositions des articles 36 et 38 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association ou d'une organisation non gouvernementale (O.N.G) sera punie des peines prévues à l'article 116 ci-dessous.

<u>Article</u> 115 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la loi N° 60-12 du 30 juin 1960 modifiée par la loi du 20 février 1961 sur la liberté de la presse, ainsi que celles de la loi n° 97-010 du 11 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

Article 116: Toute infraction aux dispositions des articles 28, 34, 36 et 38 de la présente loi sera punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Sera punie de la même peine que celle prévue à l'alinéa cidessus toute violation des dispositions de l'article 35 de la présente loi.

Article 117: Dans tous les cas prévus aux articles 36 et 38, les tribunaux prononceront une peine de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs assortie de la déchéance des droits civils et politiques pendant une durée de six (06) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine peut être portée au double.

Article 118: Les dispositions des articles 109 à 113 du code pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux articles 36 et 38 de la présente loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent six (06) mois à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

<u>Article</u> 119 : Tout candidat aux élections présidentielles, législatives ou locales condamné à une peine de déchéance des droits civils est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote serait acquis, son élection est frappé d'invalidité.

<u>Article</u> 120 : Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur.

Tout le contentieux électoral en ce qui concerne *les élections locales* relève de la compétence de la Cour suprême.



<u>Article 121</u> .- Le ministre chargé de l'Intérieur assure la sécurité des citoyens et des opérations durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

<u>Article 122</u>.- Les dispositions pénales ci-dessus seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans tous les arrondissements et villages ou quartiers de ville

Article 123.- Des décrets pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

<u>Article 124</u>.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des lois n° 94-013 du 17 janvier 1995, 94-030 du 17 janvier 1995, 94-015 du 27 janvier 1995, 95-015 du 23 janvier 1996, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 Janvier 1999

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le ministre l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale.

Daniel TAWEMA

Le ministre des Finances,

Abdoulage BIO-TCHANE

Le Garde des sceaux, ministre, de la Justice, de la législation et des droits de l'homme

Joseph H. GNONLONFOUN.

<u>AMPLIATIONS</u>: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISAT 4 MF 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1